

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 10 février 2009 — République fédérale d'Allemagne/B, partie jointe: Vertreter des Bundesinteresses (Commissaire fédéral du gouvernement) auprès du Bundesverwaltungsgericht

(Affaire C-57/09)

(2009/C 129/04)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bundesrepublik Deutschland.

Partie défenderesse: B.

Partie jointe: Vertreter des Bundesinteresses (Commissaire fédéral du gouvernement) auprès du Bundesverwaltungsgericht

Questions préjudicielles

- 1) Se trouve-t-on en présence d'un crime grave de droit commun ou d'un agissement contraire aux buts et aux principes des Nations unies au sens de l'article 12, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, lorsque le demandeur a appartenu à une organisation qui est inscrite sur la liste de personnes, groupes et entités⁽¹⁾ figurant en annexe à la position commune du Conseil relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et qui applique des méthodes terroristes et que le demandeur a activement soutenu la lutte armée de cette organisation?
- 2) En cas de réponse affirmative à la question 1: l'exclusion de la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 12, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive 2004/83/CE est-elle subordonnée au fait que le demandeur continue de représenter un danger?
- 3) En cas de réponse négative à la question 2: l'exclusion de la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 12, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive 2004/83/CE est-elle subordonnée à un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce?
- 4) En cas de réponse affirmative à la question 3:
 - a) Dans le cadre de l'examen de proportionnalité, y a-t-il lieu de tenir compte du fait que le demandeur bénéficie de la protection contre l'expulsion en vertu de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou en vertu de dispositions nationales?

- b) L'exclusion n'est-elle disproportionnée que dans des cas exceptionnels présentant des caractéristiques particulières?
- 5) Est-il compatible avec la directive 2004/83/CE au sens de son article 3 que le demandeur bénéficie, malgré l'existence d'une cause d'exclusion en application de son article 12, paragraphe 2, d'un droit à l'asile en vertu du droit constitutionnel national?

⁽¹⁾ JO L 304, p. 12.

Recours introduit le 23 février 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-79/09)

(2009/C 129/05)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Triantafyllou et W. Roels, agents)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas

Conclusions

- constater qu'en accordant une exemption de TVA en faveur des Eurorégions pour la mise à disposition de personnel dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et socio-culturel, en vue de promouvoir la mobilité de l'emploi, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, paragraphe 1, sous c), 13, 24, paragraphe 1, et 132 de la directive TVA⁽¹⁾.
- condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission considère que la mise à disposition de personnel dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et socio-culturel doit faire l'objet d'une imposition conformément aux articles 2, 9 et 24 de la directive TVA et que ni les exonérations de l'article 132, paragraphe 1, sous b), c), g) et i) ni celle de l'article 132, paragraphe 1, sous n) ne sont applicables à cette prestation de services.

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p.11).